

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Protection fonctionnelle d'un agent

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 27 janvier 2014, Madame Isabelle LAISSY a adressé au Président de la CAPC une demande de protection fonctionnelle se disant victime de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 12 mars 2010, a jugé que les agissements de harcèlement moral sont de ceux qui permettent à l'agent public d'obtenir la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi précitée et ce quelle que soit la réalité des faits pour lesquels la protection fonctionnelle est demandée.

C'est pourquoi, il est proposé d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Isabelle LAISSY au moyen de la création d'une cellule d'investigation composée du médecin de la médecine préventive, de la psychologue et de membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la CAPC, voire d'un membre extérieur neutre. Cette cellule aura pour missions de déterminer les faits, de repérer les dysfonctionnements, d'analyser leurs causes, de déterminer les conséquences pour les personnes et de proposer des solutions pour résoudre les dysfonctionnements.

D'autres modalités de protection pourront être accordées au vu des conclusions de la cellule d'investigation (mesures conservatoires, frais d'avocat, frais de justice, indemnisation...).

* * * * *

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatif à la protection fonctionnelle,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO du Sénat du 21 novembre 2013 relative à la compétence exclusive de l'organe délibérant en matière de décision relative à la protection fonctionnelle,

VU le courrier de Madame Isabelle LAISSY du 27 janvier 2013 demandant la protection fonctionnelle,

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 février 2014

n° 6

page 2/2

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle est un droit pour les agents souhaitant faire valoir leurs droits,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Isabelle LAISSY.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 21/02/2014 n° 935
Publié au siège de la CAPC, le 19/02/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER